

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 99-045 CONCERNANT LA VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES SEPTIQUES.**

**ATTENDU QUE** l'article 550 du Code municipal permet à la municipalité de Dudswell d'adopter un règlement pour pourvoir à la vidange périodique des fosses septiques sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**il est opportun que cette vidange des fosses septiques se fasse sous l'autorité de la municipalité et selon les modalités et les coûts qu'elle déterminera ;

**ATTENDU QUE** les fosses septiques des résidences doivent être vidangées au moins une fois à tous les deux ans afin d'en assurer un bon fonctionnement ;

**ATTENDU QUE** pour respecter la Loi sur la Qualité de l'Environnement, toutes les résidences isolées doivent être pourvues d'un système de traitement des eaux usées, comprenant normalement une fosse septique et un champ d'épuration ;

**ATTENDU QUE** la municipalité pour pouvoir au paiement des dépenses par une compensation, qui peut être différente pour chaque catégorie d'usagers, exigible du propriétaire, locataire ou occupant de chaque maison, magasin ou autre bâtiment desservi par une fosse septique ; pour décréter que, dans tous les cas, la compensation est payable par le propriétaire et que cette compensation est alors assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par M. André Bernard à la séance régulière du conseil tenue le 1<sup>er</sup> mars 1999 ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Municipalité de Dudswell régleme la vidange des fosses septiques de la façon suivante :

**Article 1.** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2. Définition**

**a) Fosse septique :**

Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par les règlements provinciaux sur l'évacuation et le traitement des eaux usées décrétés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**b) Résidence isolée :**

Tout bâtiment résidentiel, commercial ou autre, occupé à l'année ou de façon intermittente et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**Article 3. Territoire assujetti au présent règlement**

La partie du territoire de la municipalité de Dudswell assujetti est tel qu'illustré au plan annexé sous la cote « A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**Article 4. Disposition des boues**

Les boues seront acheminées vers un site autorisé pour en disposer.

**Article 5. Vidange de fosses septiques**

Afin de permettre la vidange de la fosse septique, tout propriétaire d'une résidence isolée est tenu de permettre l'accès de son immeuble à l'entrepreneur désigné par la municipalité pour procéder à la vidange des fosses septiques, et de localiser à cet entrepreneur l'accès à la fosse septique pour en effectuer la vidange. Le propriétaire aura deux semaines pour préparer les lieux après avoir reçu un avis de l'inspecteur municipal.

**Article 6. Deuxième visite**

Pour toute deuxième visite afin de vidanger une fosse septique qui n'a pu être vidangée lors de la première visite, le propriétaire devra payer des frais additionnels de soixante (60,00 \$) dollars.

**Article 7. Fréquence de vidange des fosses septiques**

Toute fosse septique résidentielle sera vidangée une fois tous les deux ans par la municipalité et par ses mandataires et ceci aux frais de la municipalité. Si au cours des deux (2) années ci-haut mentionnées le propriétaire et/ou l'utilisateur de cette installation estime qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle vidange de la fosse septique, le dit propriétaire ou utilisateur devra alors lui-même s'occuper de faire vidanger la dite fosse et ce, à ces frais.

**Article 8. Entrepreneur**

Tous les travaux de vidange de fosses septiques effectués sur le territoire de la municipalité de Dudswell en vertu du présent règlement seront exécutés par l'entrepreneur désigné par la municipalité après un appel d'offres publiques.

**Article 9. Compensation**

Afin de pourvoir au paiement du service décrété par le présent règlement, il sera imposé une compensation annuelle sur chaque résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Dudswell. Le montant de cette compensation annuelle et ses modalités de paiement seront fixés au règlement déterminant le taux des taxes, tarifs et compensations et pour fixer les conditions de perception. Le montant de la compensation sera facturé à même le compte de taxes foncières.

Cette compensation sera, dans tous les cas, payable par le propriétaire de la résidence isolée et sera assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

**Article 10. Infraction**

Commet une infraction et est passible d'une amende d'un minimum de cent (100,00 \$) dollars et d'un maximum de trois (300,00 \$) dollars, quiconque refuse l'accès à un immeuble ou autrement empêche que soit faite la vidange de la fosse septique d'une résidence isolée conformément aux dispositions du présent règlement.

**Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc Latulippe, maire

---

Hélène Leroux, sec.-trés.

Avis de motion : 01/03/99  
Publication : 28/06/99

Adoption : 07/06/99  
Entrée en vigueur : 28/06/99

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je soussignée, Hélène Leroux, secrétaire trésorière de la municipalité de Dudswell, certifie sous mon serment d'office, avoir publié le présent avis, en affichant une copie à chacun des trois (3) endroits désignés par le conseil, le 28 juin 1999, entre 12h00 et 14h00. En foi de quoi, je donne ce certificat ce 28<sup>e</sup> jour de juin 1999.

---

Hélène Leroux, sec.-trés.